

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

9 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À SUPPRIMER L'AUGMENTATION DE CHARGE DES ENSEIGNANTS DU
SECONDAIRE SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR MME AMANDINE PAVET, M. ERSEL KAYNAK, MME DOROTHÉE
DE RODDER, MME BÉNÉDICTE LINARD, MME BARBARA TRACHTE ET M.
BRUNO BAUWENS

RÉSUMÉ

Ce décret abroge l'augmentation de charge des enseignantes et enseignants du secondaire supérieur telle qu'adoptée dans le décret-programme du 4 juin 2026. Ceci fait écho aux énormes difficultés organisationnelles et juridiques et à l'impact antisocial et contre-productif en termes de pénurie, comme l'ont rappelé régulièrement les acteurs institutionnels de l'enseignement.

Par ailleurs, cette abrogation est d'autant plus justifiée que l'adoption ce décret-programme a été réalisée dans des conditions doublement irrégulières.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à supprimer l'augmentation de charge des enseignants du secondaire supérieur.....	6

DÉVELOPPEMENTS

Dès la rentrée scolaire 2026, la suppression de 1.300 équivalents temps plein dans le degré secondaire supérieur (DS) s'accompagne de l'augmentation de la charge horaire de 10 % pour les enseignants du DS restants, sans aucune compensation salariale.

Motivée par de stricts motifs d'économies budgétaires et sans concertation constructive, cette réforme passe très mal : non seulement auprès des intéressés, mais également auprès des directions d'écoles, qui la jugent très difficile à mettre en place d'un point de vue opérationnel, a fortiori au regard du délai imparti. Elle pose également de nombreuses questions en termes de sécurité juridique puisque les procédures de désignation consécutives à la réforme ont été entamées dès les mois de février/mars, en l'absence de toute base légale.

D'autre part, elle n'est pas plus acceptée par les élèves et leurs parents, qui comprennent très bien que la réduction du cadre et la surcharge des enseignantes et des enseignants ne permettra pas de prendre davantage en compte les besoins et difficultés urgents de nos jeunes et de leur apporter par-là un soutien adéquat, notamment sous la forme d'un accompagnement personnalisé.

Cette augmentation de charge sans compensation salariale est inacceptable, d'autant qu'elle n'est étayée par aucun argument factuel : en effet, aucune étude scientifique permettant d'objectiver la charge de travail des enseignants n'a été réalisée par le gouvernement, contrairement à l'engagement pris par ce dernier dans le cadre des accords sectoriels 2021-2024. Toutes choses égales par ailleurs, les travaux scientifiques menés en Communauté flamande sur la charge de travail des enseignantes et des enseignants soulignent pourtant le risque important d'épuisement professionnel dans le métier ; d'autre part les études TALIS menées par l'OCDE attirent l'attention sur le sentiment important de dévalorisation du métier.

Par ailleurs, pour bon nombre d'enseignantes et d'enseignants, cette mesure impliquera une diminution salariale nette. Ce sera le cas pour toutes celles et ceux qui ne pourront se voir attribuer une charge complète de 22 périodes. Ce sera aussi le cas de ceux qui travaillent actuellement à temps partiel et qui ne pourront, pour diverses raisons, alourdir leur charge. La perte de pouvoir d'achat se fera également sentir à plus long terme du fait de la modification du dénominateur de charge - tous les enseignants et enseignantes qui passeront d'un temps plein exprimé en 20/20ème à un temps partiel exprimé en 22ème verront le niveau de leur pension affecté.

Enfin, cette mesure aura des conséquences particulièrement négatives sur l'emploi, en particulier auprès des jeunes enseignantes et enseignants dont on connaît déjà la précarité des débuts de carrière. Les nombreuses réaffectations

nécessaires au détriment d'enseignantes et d'enseignants temporaires (en particulier chez les jeunes) ainsi que de nombreuses pertes partielles ou totales de charges. Le gouvernement reconnaît lui-même que 1.300 équivalents temps plein sont menacés puisqu'il prévoit des mesures protectrices transitoires, notamment en termes de réaffectations– lesquelles n'ont de sens qu'à partir du moment où des emplois sont effectivement menacés.

On comprendra donc que, pour ces raisons, cette réforme strictement budgétaire risque d'avoir des effets catastrophiques. D'une part, en termes d'attractivité du métier, dès lors qu'elle risque d'aggraver fortement la pénurie d'enseignantes et d'enseignants, alors que celle-ci atteint déjà des niveaux records et particulièrement inquiétants. D'autre part, et par conséquent, cette mesure aura un impact significatif sur la qualité des conditions d'apprentissages et, in fine, sur l'encadrement pédagogique des élèves.

Les auteurs de cette proposition de décret souhaitent donc supprimer les dispositions du décret-programme du 5 juin 2026 relative à l'augmentation de la charge-horaire des enseignants du DS, qui s'avéreront catastrophiques pour notre enseignement.

Du reste, rappelons ici que ce décret-programme a été débattu et adopté dans des conditions doublement irrégulières eu égard au règlement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - comme le confirment de nombreux constitutionnalistes belges.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

En abrogeant l'article 31 du décret-programme, cet article a pour effet de maintenir la charge horaire pleine des enseignants du degré secondaire supérieur à 20 périodes hebdomadaires. Par conséquent, les articles 27, 38, 39, 40 et 41 de ce même décret-programme sont sans objet et sont donc également abrogés.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À SUPPRIMER
L'AUGMENTATION DE CHARGE DES ENSEIGNANTS DU
SECONDAIRE SUPÉRIEUR**

Article premier

Dans le Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique du 5 juin 2026, les articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 sont abrogés.

Art. 2

Ce décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Mme Pavet

M. Kaynak

Mme De Rodder

Mme Linard

Mme Trachte

M. Bauwens